

(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Projet de Loi qui ouvre des crédits provisoires à divers Départements ministériels.

(Voir le N° 44 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Dépenses de l'exercice 1862, sont ouverts aux Départements ci-après :

1° Justice.	fr. 2,000,000	»
2° Affaires Étrangères	500,000	»
3° Intérieur	2,300,000	»
4° Travaux publics	6,500,000	»
5° Guerre.	6,400,000	»
TOTAL.	<u>fr. 17,500,000</u>	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1862.

Bruxelles, le 21 décembre 1861.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERVOORT.

*Le Secrétaire,
(Signé) H. DE BOE.*